



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

**Objet : Observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'EPT Paris
Terres d'Envol.**

Plan de la Note.

Préambule	
Consommation ENAF	
Règlement	
	Règlement écrit
	Emplacements réservés
	Livraisons
	Clôtures
	OAP
	Val Francilia
	Plaine Montceleux-Terre d'eaux-Pont Blanc
	Abbé Niort
Datacenters	
Patrimoine	
Pollution sonore	

Préambule.

Par un courrier du 3 octobre 2025 l'Etat a formulé observations et demandes à l'encontre du PLUi de l'EPT au titre du contrôle de légalité. Ce courrier, caractérisé de recours gracieux, a engagé cette procédure de modification simplifiée n°1 annoncée avec les objectifs tels que:

- corriger les erreurs matérielles constatées depuis l'approbation du PLUi approuvé le 7 juillet 2025,
- intégrer certains ajustements ponctuels, consistant principalement en des précisions de zonage,
- intégrer des modifications mineures des règlements écrits ou graphiques.

Il faut noter que ces modifications nécessitées par la correction d'erreurs matérielles suffisamment répertoriées et par la simplification d'un règlement souvent « tortueux » restent cependant du domaine marginal même si elles peuvent éviter certains risques juridiques. Les moyens mis en œuvre dans cette procédure pour faire évoluer le PLUi approuvé le 7 juillet par le territoire, ne sont pas à la hauteur des attentes exprimées aussi bien par l'Etat, que par la MRAe, et par la commission d'enquête publique dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 novembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025.

En premier lieu l'opportunité de prendre en compte les 13 recommandations de la commission d'enquête est impérative alors que certaines d'entre elles se confondent avec les exigences de l'Etat.

En deuxième lieu il est « regrettable » que les ajustements du règlement ne se contentent pas de simples rectifications matérielles ou règles de simplification mais accentuent la dégradation de l'environnement.

Sur un simple aspect formel et pour une bonne compréhension des évolutions apportées au PLUi initial, il est enfin primordial que les modifications apportées aux différents documents présentés au public apparaissent dans une couleur différente de la couleur originale dans le dossier présenté dans la nouvelle enquête publique à venir.

Cette présentation doit suivre le modèle appliqué au rapport de présentation (PJ1) qui doit être présenté par ailleurs en enquête publique

La justification de ces premières appréciations est précisée ci-après.

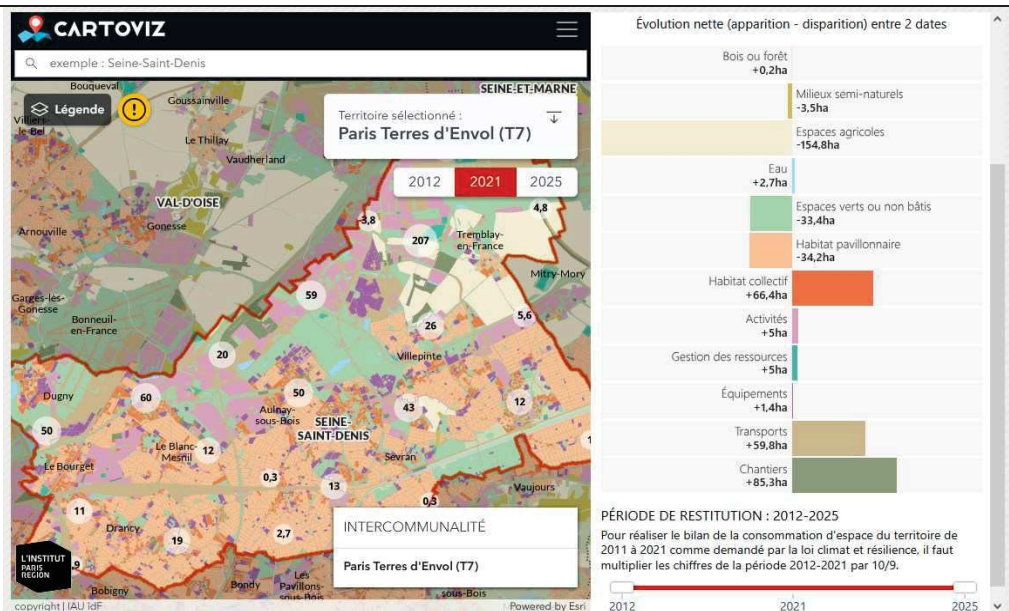
1. SCoT de la MGP et consommation ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

Les documents transmis en préparation du dossier d'enquête publique n'apportent aucune indication concernant les justifications nécessaires à la consommation d'ENAF, ni sur les 15 dernières années, ni sur la consommation induite par la mise en œuvre du nouveau PLUi.

Les justifications concernant en particulier les points ci-après sont nécessaires.

MOS et IPR

Dans sa dernière parution concernant l'évolution du MOS, l'IPR mesure les évolutions sur les périodes 2012 à 2021 et 2021 à 2025.



MOS Paris Terres d'Envol	Bois et forêts	Milieux semi natutrels	Espaces agricoles	Eau	Espaces verts ou non bâtis	habitat pavillonnaire	Habitat collectif	Activités	Gestion des ressources	Equipements	Transports	Chantiers
2012 à 2021	0,7	-4,4	-108,3	2	5,7	-25,8	32,1	-4	3,1	3,6	27,1	68,3
	-104,3											
	consommation de 11,6 ha/an											
2021 à 2025	-0,5	0,9	-46,4	0,7	-39,1	-8,3	34,4	9,1	1,8	-2,2	32,7	17
	-84,4											
	consommation de 21,1 ha/an											

De 2021 à 2025 la consommation d'ENAF s'est accélérée par rapport à la période 2012 à 2021. La justification de ce bilan doit être présentée clairement en lien avec celle présentées dans le PLUi de 2025 (Annexe-1).

2. Règlement.

Malgré les efforts de simplification apportés dans le règlement écrit, de nombreuses incohérences et anomalies persistent et exigent encore de profondes modifications.

L'EPT affirme que l'usage d'un système d'indices permet d'harmoniser la présentation des règles générales et transversales à l'échelle du territoire, tout en maintenant une finesse d'application. Les modifications apportées aux valeurs affectées aux différents indices, en particulier pour les indices 4 et 6, concernant l'emprise au sol, le taux de pleine terre et le CBS (Coefficient de Biotope par Surface) associé, masquent des évolutions nuisibles à la qualité des sols, tout en restant attaché à un clientélisme territorial et toujours trop d'imprécisions.

Ainsi ce système ne garantit pas la cohérence des politiques publiques annoncée, et continue de préserver certaines spécificités locales.

2.1. Règlement écrit

Emprise au sol et Pleine terre

Zonage		Hectares	Emprise au sol		NR		Pleine Terre	
			2025	2026	2025	2026	2025	2026
U1	Pavillonnaire	2 293	728	845			1 032	1 032
U5	Grandes résidences	552	177	243	165	106	166	174
			342	349				
U6	Activités	2 306	1 038	368	731	1 698	329	329
			1 769	2 066				
Total U1/U5/U6		5 151	2 839	3 260			1 527	1 535
		66%						
Superficie Paris Terres d'Envol		7 813	36%	42%				

Considérant les zonages pavillonnaire, grandes résidences, activités, (U1,U5,U6) représentant les 2/3 de la superficie du territoire de Paris Terres d'Envol, **l'emprise au sol des droits à construire augmente de plus de 420 hectares** (Incluant l'absence de taux défini pour certaines parcelles et la classification « NR » (Non réglementé)) de 2025 à 2026.

D'une part, cette modification ne semble pas être en lien avec une quelconque erreur matérielle et reste ainsi sans justification, d'autre part cette évolution est une dégradation importante ayant un impact sur les surfaces naturelles favorables à l'imperméabilisation des sols et à la préservation de la pleine terre.

Zonage U1

Trop d'emprise au sol par rapport au 1^{er} PLUi : 117 hectares supplémentaires de droits à construire sont accordés (+16% de l'emprise déjà accordée en zonage U1) et soustraits à la pleine terre et à l'imperméabilisation des eaux pluviales.

Pourquoi pas de CBS sur le foncier restant au-delà de l'emprise au sol et des obligations de pleine terre, en moyenne entre 10% et 25% de la superficie de la parcelle, comme pour Aulnay-sous-Bois (30% d'emprise au sol et 45% de pleine terre, laissant 25% de la parcelle pour un usage indéterminé)

Zonage U6	Plus de 1 697 hectares de ce zonage n'a aucune réglementation pour l'emprise au sol (NR), soit 70% des 2 307 hectares de la superficie totale du zonage. L'emprise au sol doit être mieux réglementée
Le Blanc-Mesnil	Zonages U5 et U6 : Pour l'emprise au sol tout est défini en NR ou non défini (0%) Cette réglementation est inacceptable
Sevran	Zonage U6 Pour l'emprise au sol tout est défini en NR. Cette réglementation est inacceptable.
Drancy	Zonage U6 : La combinaison : emprise au sol (75%), coefficient de pleine terre (15%), CBS (15%), est incohérente et ne peut satisfaire le CBS, l'emprise au sol doit être inférieure à 70%.
Tremblay-en-France	Zonage U6 Pour l'emprise au sol tout est défini en NR. Cette réglementation est inacceptable.
Rapport d'enquête publique.	Recommandation n°6 : Dans son rapport la commission soulignait les précisions à apporter aux règles ci-dessous assurant la gestion des eaux pluviales. La page 8 des dispositions générales écrites applicables en toutes zones du règlement approuvé du PLUi stipule que « <i>tout projet doit privilégier une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, [...] tant pour sa collecte et son cheminement que pour son stockage</i> ». En page 9 le règlement précise que « <i>Toute opération de construction, extension, réhabilitation ou surélévation aboutissant à l'établissement de 100 m² d'emprise au sol et au-delà doit s'équiper d'un stockage des eaux pluviales (de préférence enterré ou intégré à la construction afin de ne pas développer de surface d'eau stagnante à ciel ouvert),....</i> ». Le nouveau règlement n'apporte aucun éclaircissement pour ces règles. Recommandation n°8 : En lien avec cette recommandation, la densification du secteur pavillonnaire doit être cohérente et homogène sur l'ensemble du territoire. Sur la ville de Drancy la hauteur des constructions est autorisée jusqu'à 12 mètres au faîtage en R+2 qui sont les dispositions les plus hautes pour l'ensemble du territoire, mais favorise une densification sans étalement urbain. L'évolution de l'emprise au sol de 35% à 45% à l'occasion de cette modification est par contre totalement à proscrire.

2.2. Emplacements réservés

En réponse aux observations de l'enquête publique concernant l'élaboration du 1^{er} PLUi, l'EPT affirmait prendre en compte ces observations relatives aux emplacements réservés destinés à l'élargissement de voies et à la création éventuelle d'aménagements cyclables.

Les destinations de chaque emplacement réservé seraient clarifiées, en précisant lorsqu'il s'agit d'améliorer les circulations actives, de sécuriser les cheminements, d'accompagner des pôles de gare ou de mettre en cohérence l'espace public avec les projets d'aménagement prévus. Ces ajustements seraient réalisés dans la continuité de l'engagement déjà pris de renforcer la justification de ces emplacements dans l'ensemble du document.

Malgré ces promesses les nouvelles propositions affichées pour les nouveaux emplacements réservés ne correspondent pas aux attentes. 7,4 hectares d'emplacements réservés pour la voirie sont toujours inscrits au PLUi sans que leur destination soit précisée.

2.3. Livraisons

En l'absence de Plan Local de Mobilité, le PLUi doit respecter les préconisations du PDMIF (Plan des Mobilités en Île de France) adopté par la région le 24 décembre 2025, concernant en particulier les aires de livraison.

Les dispositions relatives au stationnement décrites dans les « dispositions générales écrites applicables en toutes zones » doivent être amendées par les dispositions de l'action 10.3.2 du PDMIF qui stipule : « *Il convient de réaliser des diagnostics des aires de livraison et de leurs usages, puis d'analyser l'adéquation entre l'offre et la demande afin de déterminer les besoins de création d'aires de livraison. Ce travail peut être utilement réalisé à l'échelle intercommunale, en particulier dans le cadre d'un PLM. Les Départements doivent être associés à ce travail en tant que gestionnaires de voirie.*

Ces aires de livraison doivent idéalement avoir une longueur comprise entre 12 et 15 m (l'équivalent de trois places de stationnement pour voiture) et une largeur comprise entre 2,20 et 2,50 m. Il est préconisé d'implanter une aire de livraison pour 90 mouvements de marchandises (recommandations du CEREMA). »

2.4. Clôtures

Alors que la Trame verte et bleue, ainsi que le patrimoine paysager doivent être mieux protégés, aucune contrainte n'est imposée aux clôtures qui sont souvent un obstacle à la dispersion et à la circulation des espèces.

Les dispositions stipulées dans l'évaluation environnementale doivent être intégrées dans les dispositions générales écrites applicables en toutes zones du règlement écrit : « *Il est également attendu que le traitement des clôtures soit adapté de manière à permettre le passage de la petite faune en présentant des ouvertures ponctuelles en bas de clôture de format 13*13cm, par tranche entamée de 15 mètres de linéaire de clôture, avec au minimum un passage lorsque le linéaire est inférieur à 15 mètres.* »

2.5. OAP

Dans sa recommandation n°4 du PLUi adopté en 2025, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir pour chacune des OAP sectorielle l'analyse des incidences de leur mise en œuvre et la détermination des mesures ERC, par un traitement proportionné à l'importance des enjeux environnementaux et sanitaires identifiés, lesquels doivent avoir été précisés, quantifiés et hiérarchisés, en se référant notamment aux études disponibles pour les projets.

Pour les OAP Val Francilia sur Aulnay-sous-Bois, Plaine Montceleux-Terre d'eaux-Pont Blanc à Sevran Abbé Niort de nouvelles études, décisions, aménagements ont été apportés depuis l'approbation du PLUi, elles doivent apparaître dans le cadre de la procédure de modification de ce PLUi.

2.5.1. Val Francilia

L'évaluation environnementale du PLUi affirme que l'OAP Val Francilia à Aulnay-sous-Bois est située dans une zone à cumul de nuisances très dégradée.

A l'occasion de la mise en œuvre de la première phase de l'opération d'aménagement la MRAe a publié un avis¹ qui analyse l'étude d'impact du projet.

Pour la MRAe Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- les risques sanitaires ;
- la qualité du cadre de vie ;
- les mobilités et déplacements ;
- la gestion des eaux ;
- la biodiversité et le paysage ;
- le climat.

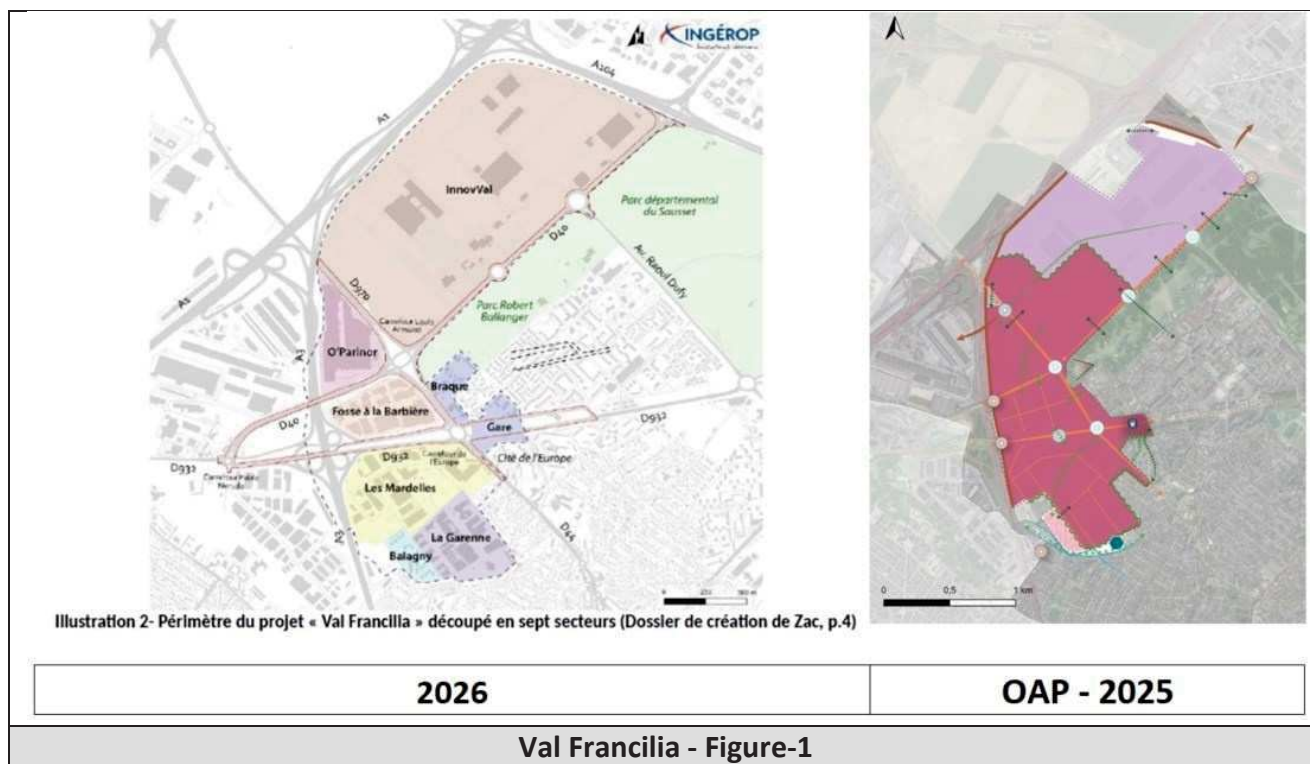
Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de préciser le niveau de définition du projet afin de réduire les nombreuses incertitudes qui affectent son évaluation environnementale, de compléter les études relatives aux sols pollués, à la gestion des eaux souterraines et aux mobilités, ainsi que de mieux démontrer l'efficacité des mesures proposées en matière de climat, de qualité du cadre de vie et de prise en compte des risques environnementaux et sanitaires.

Il serait utile de répondre d'ores et déjà à ces enjeux.

Par ailleurs le **nombre de logements** doit également être précisé.

L'OAP annonce la construction de 2 800 logements, alors que l'avis de la MRAe annonce pour sa part 3 800 logements

¹ <https://gatew-evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/api/Attachment/PublishedDownload?ctsFileId=401938>



2.5.2. Plaine Montceuleux-Terre d'eaux-Pont Blanc

En réponse aux interrogations des habitants de Villepinte concernant ce territoire l'EPT a apporté les précisions suivantes : « Dans le cadre de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme inter-communal (PLUi), il est important de rappeler que le projet en question s'inscrit au sein d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'initiative de Grand Paris Aménagement, laquelle fait l'objet d'une procédure de concertation et de consultation du public spécifique, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La démarche participative engagée par la Ville de Sevrans vise à garantir une prise en compte des attentes et préoccupations des habitants et des parties prenantes.

De son côté, la Ville de Villepinte partage les préoccupations exprimées par ses habitants à travers la pétition annexée au dossier d'enquête publique. Lors de la présentation du projet en date du 26 septembre 2022 en salle des mariages de Villepinte, organisée par Grand Paris Aménagement et la Ville de Sevrans, les élus villepintois ont eu l'occasion d'exprimer leurs attentes et leurs réserves. En particulier, la Ville de Villepinte a émis des réserves quant à la configuration du projet et les questions relatives à la circulation.

Des échanges entre la Ville de Sevrans, Grand Paris Aménagement et la Ville de Villepinte doivent pouvoir s'engager sur ces points. »

En premier lieu il est nécessaire de préciser les évolutions du projet en fonction des échanges organisés depuis 2022 entre la ville de Sevrans, Grand Paris Aménagement, la ville de Sevrans. Une réponse doit être apportée aux demandes des habitants de la plaine Montceaux qui souhaitent procéder à la révision de la ZAC :

1. En supprimant les 1 235 logements prévus sur les franges Ouest et Est de la parcelle qui font perdre 15 hectares de terres agricoles ;
2. En élargissant significativement les surfaces consacrées à différentes formes de cultures biologique ou agroécologique (maraîchages, apiculture, fleurs, plantes médicinales et autres plantes) en tenant compte des contraintes révélées par les fouilles archéologiques ;
3. En fixant des obligations de gestion de l'eau sur la totalité du périmètre, collège La Pléiade compris, permettant d'alimenter ces activités agricoles ;
4. En intégrant des objectifs d'accueil du public sensibilisant la population aux enjeux climatiques, écologiques et agricoles ;
5. En favorisant les formes d'exploitation coopératives et solidaires permettant l'accueil de jeunes professionnels ainsi que des publics en insertion.

En deuxième lieu il est nécessaire d'identifier d'ores et déjà, sur l'OAP, l'impact du **rejet, par le Préfet de Seine-Saint-Denis, de l'autorisation environnementale**, le 8 juillet 2025, concernant le projet d'aménagement de cette ZAC Sevrans Terre d'avenir (Annexe-2).

2.5.3. Abbé Niort

L'implantation d'immobilier à usage de logement pourrait évoluer sur l'Avenue du 8 mai 1945 et à proximité de l'A1. Ces évolutions doivent être portées à la connaissance du public

3. Datacenters.

Dans son rapport concernant le PLUi en enquête publique en 2024/2025 et sa recommandation n°11, la commission d'enquête reprenait l'avis de l'Etat sur la réflexion nécessaire à mener pour organiser une répartition équilibrée des datacenters sur le territoire métropolitain. La disponibilité des réseaux d'énergie et leur capacité à fournir une forte puissance est un point essentiel qui montre des limites qui doivent d'ores et déjà être appréhendées dès cette évolution du PLUi.



Malgré la décision du TA de Montreuil du 28 juillet 2026, invalidant le permis de construire autorisant l'implantation du datacenter SEGRO du Bourget, la consommation énergétique du territoire de Paris Terres d'Envol sera très impactée par le déploiement des datacenters sur Dugny, Aulnay-sous-Bois et Tremblay en France. Cette consommation potentielle sera en formelle contradiction avec les objectifs du PCAET du territoire de l'EPT (*Voir ci-dessous*), alors que la consommation électrique induite par les 5 datacenters en projet sera de l'ordre de 7 230 GWh/An, soit près de 300% de la consommation prévue dans le PCAET en 2050

Evolution de la consommation d'énergie hors transport aérien et routier :

	2015	2020	2026	2030	2050
Evolution de la consommation finale GWh/an	4 891	3 915	3 756	3 407	2 430
	0%	-20%	-23 %	-30%	-50%

Alors que la prise en compte des datacenters décrite dans l'OAP développement économique affirme «*Tenir compte de l'existence des risques d'inondations, de la disponibilité des réseaux d'énergie, de leur capacité à fournir une forte puissance et des opportunités de récupération de*

leur chaleur produite, notamment pour un usage urbain. », au-delà des OAP sectorielles, le nouveau règlement devrait démontrer l'application de ces préconisations essentielles pour le territoire.

Il n'y a par ailleurs aucune cohérence entre cette évolution du PLUi et le rapport d'évaluation à mi-parcours du PCAET de décembre 2024², en particulier pour la chaleur fatale (Page 12) non valorisée.

Evolution du bouquet énergétique des réseaux de chaleur (GWh/an) :

Filière	2015	2026	2030	2050
Fioul/charbon	0			0
Gaz	209			55
Bois	58	66,7	70,97	100,37
Cogénération	49			25
Géothermie	172	252,98	293,37	600,19
Biogaz	0	17,19	25,79	85,96
Chaleur fatale	0			0,3

Ces observations rejoignent l'analyse de la MRAe dans son avis du 2 octobre 2024 sur le PLUi mis en enquête publique. Dans sa recommandation n°8 la MRAe demandait à l'EPT :

- d'évaluer la contribution attendue du PLUi à l'atteinte des objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) notamment en matière de réduction des consommations d'énergie, de développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables et de récupération, d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- de mieux justifier la compatibilité du PLUi avec chaque action du PCAET liée à son champ de compétence..

²https://www.paristerresdenvol.fr/app/uploads/1/2026/01/PTE_Evaluation_Mi_Parcours_PCAET.pdf

4. Patrimoine

Dans sa recommandation n°26 concernant le PLUi adopté en 2025 l'Autorité environnementale recommande :

- d'identifier les secteurs sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial ;
- de formaliser la stratégie paysagère du territoire, garantissant les conditions de préservation, de valorisation et d'amélioration des paysages dans le cadre des projets d'aménagement.

Par ailleurs l'EPT affirme que les incidences du PLUi sont globalement positives sur le paysage urbain et la protection du patrimoine bâti, en renforçant la cohérence entre documents écrits et graphiques et en affinant les prescriptions qualitatives.

L'enquête publique concernant le PLUi adopté en 2025 a évoqué la sanctuarisation du **Parc de la Poudrerie** afin de sauvegarder les espaces de respiration et de limiter la densification et la spécification immobilière autour de la gare à proximité du Parc.

Le site classé du Parc de la Poudrerie couvre aujourd'hui 116 hectares et s'étend sur le territoire de 4 communes : Villepinte, Sevrans, Livry-Gargan et Vaujours. Il a été classé par décret en date du 21 avril 1994 au titre des critères historiques et pittoresques, pour son intérêt du point de vue environnement naturel et de l'histoire du site.

Le Parc bénéficie également d'une protection importante grâce à son classement en zone Natura 2000, qui impose des mesures strictes pour préserver sa biodiversité et limiter toute urbanisation intrusive. Cette réglementation vise à protéger les habitats naturels et les espèces qui y résident, en limitant l'impact des projets d'aménagement et de construction.

Portée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), l'enquête publique menée du 27 janvier 2025 au 25 février 2025 a complété la protection du Parc sur les 4 communes l'accueillant.

La Ville de Sevrans, par son avis en tant que commune membre a permis de renforcer ce réservoir en classant un secteur boisé en continuité du Parc, au nord et au sud.

Cependant le bâti du Parc est toujours dans l'incertitude et particulièrement en risque comme le démontre l'incendie du 14 juillet 2026. (Annexe-3).

Le PLUi doit permettre d'accélérer les mesures de protection impératives pour la sanctuarisation de l'ensemble du Parc.

5. Pollution sonore.

Concernant les mises à jour des cartes de bruit, l'EPT indique compléter ces documents avec les cartes stratégiques de 4ème échéance adoptées par la Métropole en 2023.

Face aux retards pris dans la mise à jour de ces cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, le gouvernement demande aux préfets de prendre les choses en main.

Paris Terres d'Envol doit en particulier se mobiliser pour réaliser le **CBS (Carte de Bruit Stratégique)** en référence à la Circulaire relative au pilotage et l'animation des services et missions visant à mettre en œuvre la directive bruit 2002/49/C³.

Pour le PLUi adopté en 2025, l'Autorité environnementale recommandait pour sa part de :

- définir, pour chaque secteur d'OAP exposé à des nuisances sonores, des mesures d'évitement et de réduction significative de l'exposition des populations à ces nuisances proportionnées et adaptées aux enjeux afin de protéger au mieux la santé et le confort des populations, en cohérence avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;
- dresser un état avant/après la mise en œuvre du PLUI du nombre de personnes exposées à des pollutions sonores dépassant les valeurs pour lesquelles l'OMS a établi l'effet néfaste du bruit sur la santé.

A86 à Drancy.

L'emplacement réservé annoncé comme élément de protection contre les pollutions sonores n'est pas identifié dans la liste des nouveaux emplacements réservés

Corridors bruyants.

Il est annoncé une prise en compte de **l'implantation de logements ou d'établissements sensibles** le long des corridors bruyants.

L'impact du bruit sur la santé ne peut attendre une prochaine procédure environnementale, et doit être prise en compte dès cette procédure de modification, même simplifiée..

Il faut rappeler qu'en France, dans une étude de 2021, l'ADEME estime à 147 milliards d'euros par an le coût social des pollutions sonores en prenant notamment en compte le coût des troubles et maladies associées, la perte de productivité et la baisse du prix de l'immobilier.

CDG Express.

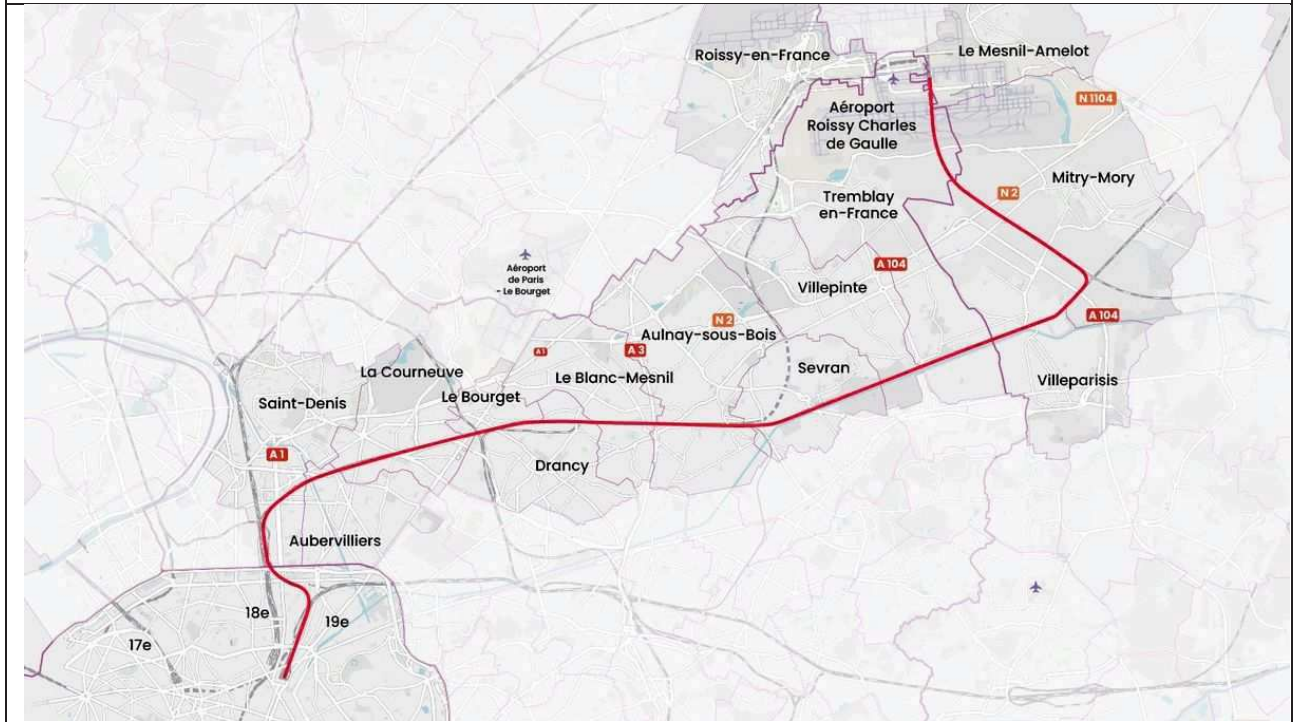
A l'occasion de la concertation organisée par Aéroports de Paris (ADP) concernant l'évolution de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, les riverains de la nouvelle ligne du CDG Express, notamment ceux de Tremblay en France, se sont manifestés contre les nuisances sonores générées par ce nouveau transport, projet qui les a totalement ignorés.

³ https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45679/CIRC

Alors que la mise en œuvre de murs antibruit semble être la méthode privilégiée pour réduire l'impact de ces nuisances, c'est surtout la réduction de la vitesse du CDG Express qui permettrait de rendre la pollution sonore plus acceptable de La Courneuve à Villeparisis.

Une vitesse à 90 km/h serait acceptable et augmenterait le temps de trajet de l'ordre de 5 minutes, ce qui est bien négligeable pour les touristes privilégiés de ce nouveau mode de transport.

Il est utile de rappeler que du Bourget à Tremblay en France, l'EPT Paris Terres d'envol est concerné par la moitié du parcours du CDG Express



Francis Redon
Président Environnement 93

ANNEXE-1 .

I - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

LA CONSOMMATION D'ENAF

Inscrite au chapitre « conforter une métropole polycentrique, économe en espace et équilibrée dans la répartition de ses fonctions », la **prescription numéro 33** du DOO du SCoT-M de la Métropole du Grand Paris fixe un **cap clair concernant la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** : « *La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée à la réalisation des zones d'aménagement concerté créées à la date d'approbation du SCoT et aux opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain créées à la date d'approbation du SCoT. Compte tenu de ces projets prévus dans des secteurs géographiques déterminés, l'objectif de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle métropolitaine est de 170 hectares (voir tableau en annexe n°1).* »

Le caractère prescriptif du DOO du SCoT-M implique que cette disposition trouve une **traduction règlementaire au sein du PLUi de Paris Terre d'Envol**. Afin de justifier du respect de l'objectif de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SCoT-M par ce dernier, il convient d'étudier, au regard des dynamiques économiques et démographiques du territoire de l'EPT, la **consommation projetée induite par le PLUi**.

Par ailleurs, si une **certaine souplesse** est permise par le SCoT-M afin, notamment, d'assurer la réalisation des zones d'aménagement concerté créées à la date d'approbation du SCoT et aux opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain créées à la date d'approbation du SCoT, le document supra-communal précise également que :

« *En marge de cet objectif chiffré, peuvent toutefois être autorisés, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés et à condition de ne pas remettre en cause la pérennité des espaces naturels, agricoles et forestiers ou de nuire à l'activité agricole ou l'exploitation forestière :*

- *Les constructions et installations indispensables à l'exploitation agricole ou forestière ;*
- *Les installations légères et/ou temporaires nécessaires aux activités pédagogiques et de loisirs ;*
- *À titre exceptionnel, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif d'envergure intercommunale.*

L'objectif chiffré ne s'applique pas aux infrastructures de transports dont l'insertion devra néanmoins veiller à éviter la fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Le référentiel élaboré pour le calcul de la consommation d'ENAF

Est considéré comme consommation d'espace NAF (naturels, agricoles et forestiers) dans le PLUi, le **changement d'occupation ou nature du sol induit par le dispositif règlementaire du PLUi**. Autrement dit, les espaces NAF non protégés par un classement en zone N et A ou par une protection au titre du L. 151-23 ou L. 113-1 du code de l'urbanisme, sont comptabilisés en tant que consommation d'espace naturel, agricole et forestier.

Pour déterminer « l'état zéro » des espaces naturels, agricoles et forestiers, le présent calcul s'appuie sur le **MOS 2021 de l'IPR mais également sur un travail d'analyse de terrain entre 2021 et la date d'approbation du SCOT-M (juillet 2023)**. En effet, l'état zéro des espaces NAF doit être comptabilisé à compter de la date d'approbation du SCOT (juillet 2023). Ainsi, si des ENAF ont été consommés par des opérations entre 2021 et la date d'approbation du SCOT-M (2023), cette consommation n'est pas comptabilisée dans le calcul de la consommation à venir du PLUi.

Ce travail d'analyse de l'état du sol à la date d'approbation du SCoT a également permis d'exclure plusieurs secteurs du calcul de la consommation d'espace à venir du PLUi :

- Les espaces résiduels (épaisseur du trait) dont la superficie n'est pas suffisante pour permettre de les considérer comme relevant de l'ENAF ;
- Les secteurs qui, au regard de la réalité du terrain, ne doivent pas être considérés comme des ENAF.

I - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

LA CONSOMMATION D'ENAF

La consommation d'ENAF du territoire sur la période 2011-2022

Sur la période 2011-2022, selon les données du *Portail de l'artificialisation des sols*, **207,5 hectares** avaient été consommés, ce qui correspond à une augmentation de **3%** des espaces urbanisés.

Cela représente une consommation annuelle entre 2011 et 2022 de **18,86 ha**.

Le calcul de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier du PLUi

Les données ci-dessous permettent de chiffrer précisément la consommation d'espace projetée aussi bien **à l'échelle communale qu'à l'échelle intercommunale** : ainsi, la consommation d'espace hors enveloppe SCoT sur le territoire de l'EPT Paris Terre d'Envol est estimée à **9,46 ha**.

Or, si le législateur et les rédacteurs du SCoT-M visent une protection stricte des espaces naturels, agricoles et forestiers, il convient de rappeler que le PLUi doit prendre en compte le SCOT-M dans un rapport de comptabilité et non de conformité.

LES ENAF IDENTIFIÉES AU MOS 2021 AU SEIN DES ZONES U OU AU

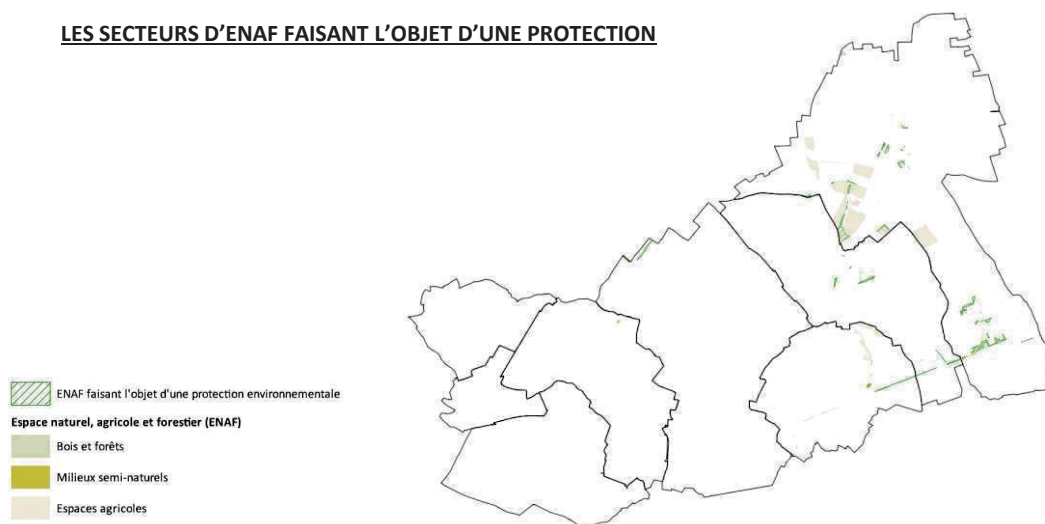


I - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

LA CONSOMMATION D'ENAF

Sur le territoire de Paris Terres d'Envol, **140,96 hectares** d'éléments identifiés comme ENAF au MOS (Mode d'Occupation des Sols) de l'IPR sont situés au sein de zones urbaines (U) ou à Urbaniser (AU). Sur ces 141 hectares, **21,7 hectares** font l'objet de protections au titre du PLUi les rendant inconstructibles et par conséquent non consommables (espaces paysagers protégés ou espaces boisés classés).

LES SECTEURS D'ENAF FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION



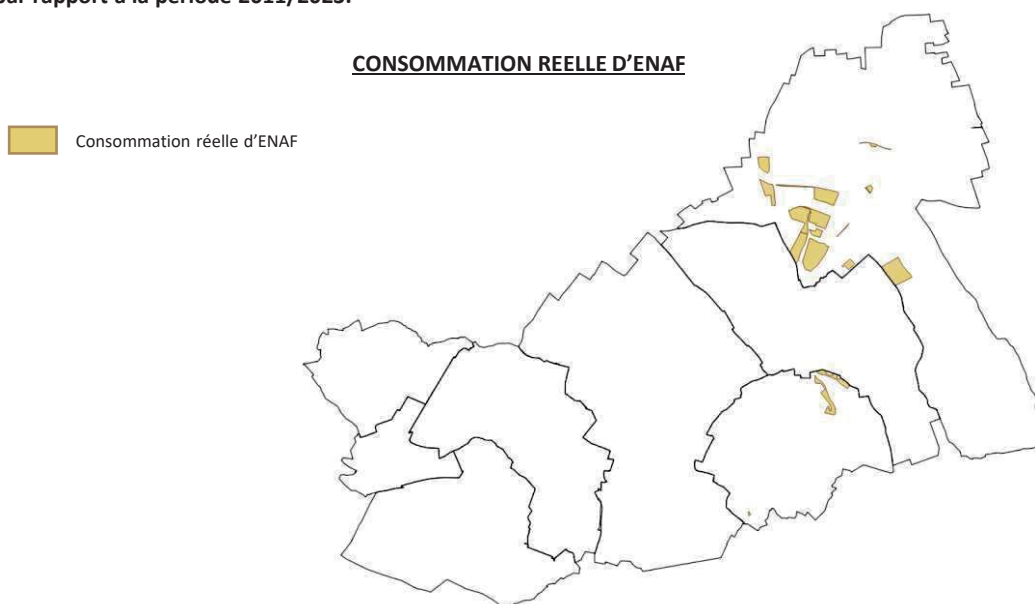
Par ailleurs, **13,17 ha** d'éléments identifiés comme ENAF ont été considérés comme ne relevant pas de la catégorie ENAF suite à l'analyse terrain et/ou liés à l'épaisseur du trait comme détaillé dans l'atlas ci-après.

Au regard des éléments de protections et ne correspondant pas à des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation réelle du PLUi est de 105,4 ha.

Cela représente une consommation annuelle de **7 hectares** sur la durée du PLUi (15 ans) .

Ainsi, le PLUi permet une réduction de la consommation annuelle des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% par rapport à la période 2011/2023.

CONSOMMATION REELLE D'ENAF



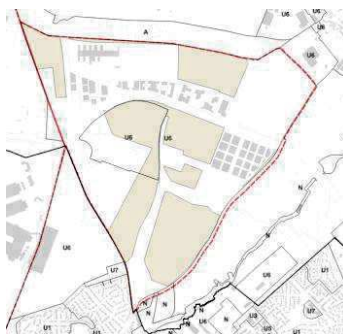
I - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

LA CONSOMMATION D'ENAF

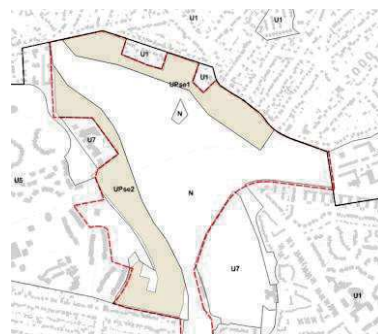
La compatibilité de la consommation d'ENAF par rapport aux orientations du SCOT-M :

Cette consommation est liée notamment :

- Pour **79,7** hectares, à des ZAC créées avant 2021, notamment Aérolians à Tremblay-en-France. Et Terre d'Avenir à Sevran.

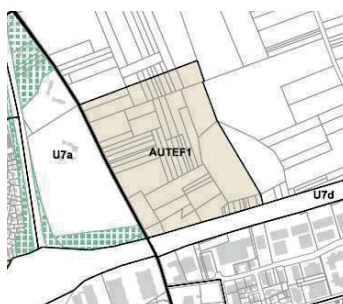


ZAC Aérolians : 68,5 ha



ZAC Terre d'Avenir : 11,2 ha

- Pour **16,04** hectares, au projet d'implantation de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis à Tremblay-en-France.



- Pour **4** hectares, à des superficies liées aux emprises des grandes infrastructures de transports (U7d).



ENAF compris dans la zone U7d

Ces superficies, qui représentent **91 %** du total de la consommation foncière du territoire (hors espaces paysagers protégés ou espaces boisés classés), font partie d'éléments qui **ne sont pas comptabilisés au SCoT de la métropole du Grand Paris** au titre de la consommation foncière.

Les **9 % restants**, soit **9,46 hectares**, sont localisés au sein de zones dont le règlement impose une **part de pleine terre de 30%** (pouvant dans certain cas et pour partie être réalisées via un coefficient de Biotope), permettant de préserver une part importante d'espaces non artificialisés.

Cela représente une consommation annuelle de **0,6 hectares** sur la durée du PLUi (15 ans).

I - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

LA CONSOMMATION D'ENAF

Une analyse détaillée de chaque secteur identifié comme ENAF hors enveloppe SCoT selon le recensement du MOS 2021 de l'Institut Paris Région (IPR) a été réalisée. L'IPR encourage l'analyse des ENAF identifiés au MOS, ceux-ci pouvant ne pas présenter les qualités justifiant d'un tel classement et ainsi ne pas être finalement considérés comme tels au sein du PLUi.

Cette analyse approfondie, menée en collaboration avec les communes, en particulier Tremblay-en-France, a permis d'identifier et de mobiliser divers outils de protection des ENAF en zones urbaines, notamment, les Espaces Boisés Classés (EBC), les Espaces Paysagers Protégés (EPP), le reclassement en zones naturelles ou agricoles.

Grâce à ces mesures, la consommation nette d'ENAF, hors enveloppe SCoT, est limitée à environ 9 hectares dans le PLUi et se situe donc dans un rapport de comptabilité avec les prescriptions du SCOT de la Métropole.

Tableau des superficies des ENAF classées en zone urbaines sans protections au titre du L. 151-13 du code de l'urbanisme :

Les justifications de la consommation d'ENAF sont détaillées dans les fiches ci-après.

Commune	N° ENAF	Superficie ENAF identifiée au MOS au sein des zones urbaines et à urbaniser (ha)	Superficie déjà consommée en 2024 (ha)	Superficie des ENAF identifiées au MOS en 2024	Superficie protégée dans le PLUi approuvé (ha)	Superficie ne relevant pas d'un ENAF	Superficie restante de consommation réelle
Aulnay	TOTAL	2,17	0,66	1,51	1,51		0
	A1	0,49		0,49	0,49		0
	A2	1,68	0,66	1,02	1,02		0
Le Blanc-Mesnil	TOTAL	0,36	0,36	0			0
	B1	0,36	0,36	0		0,36	0
Sevran	TOTAL	1,47	0,22	1,25	1,25		0
	S1	0,18	0,18	0		0,18	0
	S2	1,06		1,06	1,06		0
	S3	0,1		0,1	0,1		0
	S4	0,09		0,09	0,09		0
	S5	0,04	0,04	0		0,04	0
Tremblay -en France	TOTAL	28,5467	7,06	21,4867	10,39		9,46
	T1	1,13		1,13	1,13		0
	T2	5,1	1,6	3,5	3,5		0
	T3	0,05		0,05	0,05		0
	T4	0,05		0,05	0,05		0
	T5	1,9	0,6	1,3	1,3		0
	T6	0,1		0,1	0,1		0
	T7	1,6	0,9	0,7	0,7		0
	T8	0,86	0,4	0,46	0,46		0
	T9	1,16	1,16	0		1,16	0
	T10	0,37	0,24	0,13	0,13		0
	T11	0,35	0,1	0,25	0,25		0
	T12	0,18	0,18	0		0,18	0
	T13	0,12		0,12	0,12		0
	T14	0,17	0,17	0		0,17	0

I - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

LA CONSOMMATION D'ENAF

Commune	N° ENAF	Superficie ENAF identifiée au MOS au sein des zones urbaines et à urbaniser (ha)	Superficie déjà consommée en 2024 (ha)	Superficie des ENAF identifiées au MOS en 2024	Superficie protégée dans le PLUi approuvé (ha)	Superficie ne relevant pas d'un ENAF	Superficie restante de consommation réelle
	T15	0,2	0,2	0		0,2	0
	T16	0,07	0,07	0		0,07	0
	T17	0,07	0,07	0		0,07	0
	T18	3,65	0,47	3,18	0,74		2,42
	T19	2,45	0,16	2,29		0,16	0
	T20	0,0367		0,0367		0	
	T21	1,37		1,37	0,33		1,04
	T22	0,44	0,44	0		0,44	0
	T23	5,26		5,26		0	5,26
	T24	1,21		1,21	0,47		0,74
	T25	0,3	0,3	0		0,3	0
	T26	0,03		0,03	0,03		0
	T27	0,25		0,25	0,25		0
	T28	0,07		0,07	0,7		0
Villepinte	TOTAL	0,98	0,51	0,47	0,47		0
	V1	0,18	0,02	0,16	0,16		0
	V2	0,04		0,04	0,04		0
	V3	0,06	0,06	0		0,06	0
	V4	0,03		0,03	0,03		0
	V5	0,08		0,08	0,08		0
	V6	0,16		0,16	0,16		0
	V7	0,19	0,19	0		0,19	0
	V8	0,12	0,12	0		0,12	0
	V9	0,12	0,12	0		0,12	0
EPT	TOTAL	33,89	9,17	24,72	13,54	3,78	9,46

ANNEXE-2 .

SERVICE DE LA PREFECTURE DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)

Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/SPPE/060 du
8 juillet 2025 rejetant la demande d'autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du
code de l'environnement concernant le projet
d'aménagement de ZAC Sevrans Terre d'avenir
sur la commune de Sevrans (93) Dossier n° 01
0002 2743.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/DRIEAT/SPPE/060 du 8 juillet 2025
rejetant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code
de l'environnement concernant le projet d'aménagement de ZAC Sevrans Terre d'avenir sur
la commune de Sevrans (93)**

Dossier n° 01 0002 2743

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article R.181-34, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis - M. Julien CHARLES ;

VU le décret du président de la République du 9 décembre 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis – Mme Vanessa SEDDIK ;

VU l'arrêté n°2025-0001 du 6 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 mai 2023 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par l'Établissement public d'aménagement Grand Paris Aménagement (GPA), enregistré sous le n° 01 0002 2743, et portant sur le projet d'aménagement de la ZAC Sevrans Terre d'avenir sur la commune de Sevrans ;

VU l'accusé de réception délivré le 26 mai 2023 ;

VU les compléments reçus le 22 décembre 2023, à la suite de la demande formulée le 31 août 2023 ;

VU les compléments reçus le 05 juillet 2024, à la suite de la demande formulée le 24 mars 2024 ;

VU les compléments reçus le 14 mars 2025, à la suite de la demande formulée le 16 septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/017 du 14 février 2024 prolongeant les délais de la phase d'examen de cinq mois ;

CONSIDÉRANT que la préservation et la gestion des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont définies d'intérêt général par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à impacter 6 207 m² de zones humides, sans présenter une démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que l'article L.212-5-2 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été approuvé et publié, son règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas jugé conforme au règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Croult Enghien Vieille Mer en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le délai de cinq mois de la phase d'examen, porté à neuf mois par l'arrêté de prolongation précité, est arrivé à échéance le 14 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-7 – II du code de l'environnement, l'instruction du dossier visé exige la saisine pour avis de l'autorité environnementale ; que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis délibéré ;

CONSIDÉRANT que l'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que, dans le cas des projets soumis à évaluation environnementale, les maîtres d'ouvrages sont tenus de produire une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des procédures ainsi prescrites par la réglementation et rappelées précédemment ne permettent pas de respecter le délai de neuf mois de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 alinéa 1° du code de l'environnement dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé n'apporte pas la démonstration de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine Saint Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la ZAC Sevrans Terre d'avenir sur la commune de Sevrans déposée par l'Établissement public Grand Paris Aménagement (GPA) est rejetée.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'Établissement public Grand Paris Aménagement (GPA) situé au 11, rue de Cambrai à Paris (19), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, à Montreuil :

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients et des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant le préfet de la Seine-Saint-Denis ou hiérarchique en saisissant la ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite. La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil.

Le demandeur peut adresser sa requête au tribunal administratif de Montreuil :

- soit au moyen de l'application télérecours à l'adresse suivante : [https:// : telerecours.fr](https://telerecours.fr) ;
- soit en y déposant directement le recours.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour une durée minimale de quatre mois : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Installations-a-autorisation/Arretes-d-autorisation>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Publications/Bulletin-d-informations-administratives-Recueil-des-actes-administratifs>

Une copie du présent arrêté sera déposée à la commune d'implantation du site concerné, soit la commune de Sevrans pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal certifiant l'accomplissement de la formalité d'affichage, et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

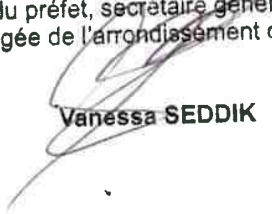
Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Sevrans (93), et l'Établissement public d'aménagement Grand Paris Aménagement (GPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au maire de Sevrans,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le préfet,

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu


Vanessa SEDDIK

ANNEXE-3 .

Livry-Gargan : un incendie ravage l'aile droite du pavillon Dautriche, un pompier blessé

Un incendie a ravagé ce mardi matin l'aile droite du pavillon Dautriche à Livry-Gargan. Quatre heures ont été nécessaires aux 80 pompiers mobilisés pour éteindre les flammes. Un soldat du feu a été blessé.

Par [Hendrik Delaire](#)

Le 14 juillet 2026 à 18h18



Livry-Gargan, mardi 14 juillet 2026. Les pompiers ont mis quatre heures à circonscrire l'incendie qui a détruit une partie du pavillon Dautriche en bordure du parc de la Poudrerie.
DR Paul Millet

Il a fallu près de quatre heures aux pompiers pour maîtriser puis éteindre les flammes. Un incendie a ravagé ce mardi matin l'aile droite et la totalité de la toiture du pavillon Dautriche à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis).

Il est environ 10 heures lorsque des passants signalent le départ de feu à la police municipale, qui prévient aussitôt les pompiers. Les flammes parties du premier étage se propagent rapidement à l'ensemble de l'étage et ravagent la charpente ainsi que l'escalier de l'aile droite de ce bâtiment du XIXe siècle, vestige de la Poudrerie nationale située dans le parc du même nom.

Un pompier se blesse lors d'une chute

Le sinistre a mobilisé 80 soldats du feu et 20 véhicules de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, venus des casernes environnantes. Lors de l'intervention, un pompier faisant partie de la première équipe intervenante et rentrant dans le bâtiment a fait une lourde chute et s'est blessé. Transporté en centre hospitalier, ses jours ne sont pas en danger.

Face à l'apparente fragilité structurelle du bâtiment, les pompiers ont fait le choix de circonscire et d'éteindre l'incendie par l'extérieur au moyen d'un bras élévateur aérien aiguillé par un drone et projetant de l'eau et de la mousse. À l'issue du sinistre, environ 230 des 2 350 m² du bâtiment sont partis en fumée.

Un bâtiment à l'abandon « sujet aux squats »

« La cause de l'incendie demeure pour le moment inconnue, mais ce bâtiment à l'abandon depuis une quinzaine d'années est sujet aux squats », indique [Pierre-Yves Martin](#) (DVD), maire de Livry-Gargan.

Édifié en 1873, ce bâtiment, propriété du ministère des Armées, a abrité durant des décennies le bureau du directeur et des ingénieurs de la manufacture, mais est abandonné depuis de nombreuses années suite au départ de la Poudrerie nationale en 1973.

« Malgré de nombreux appels à projet du conseil départemental de Seine-Saint-Denis et de la Métropole du Grand Paris, le site est laissé à l'abandon alors qu'il a une histoire et un attrait à mettre en valeur », déplore le maire, qui invite tous les acteurs concernés à se mettre autour de la table.

Le bâtiment avait été retenu en 2022 dans le cadre de la troisième édition du concours d'architecte Inventons la Métropole du Grand Paris. Un précédent projet porté par le bailleur social Toit et Joie y prévoyant l'aménagement et l'installation de logements sociaux [avait aussi été abandonné](#).